Cour suprême du canton de Berne

Autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite

Obergericht des Kantons Bern

Aufsichtsbehörde in Betreibungs- und Konkurssachen

Hochschulstrasse 17
Case postale
3001 Berne
www.justice.be.ch/obergericht

Circulaire no B 6

(identique à la circulaire no 9 de la Section civile de la Cour suprême)

aux

- juges de la faillite du canton de Berne
- offices des faillites du canton de Berne

Avance de frais à fournir en application de l'art. 169 al. 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1) en procédure de faillite

Dans l'intérêt d'une pratique aussi uniforme que possible dans le canton de Berne, les juges de la faillite sont invités, en collaboration avec les offices des faillites, à se conformer aux directives suivantes en matière d'avance de frais selon l'art. 169 al. 2 LP.

La présente réglementation ne concerne pas les sûretés que l'office des faillites peut exiger en cours de procédure de faillite en vertu de l'art. 35 de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite (OAOF ; RS 281.32) en relation avec l'art. 169 al. 1 LP. De telles avances, en général complémentaires, ne devraient du reste être exigées qu'exceptionnellement.

I. Ouverture de la faillite selon l'art. 171 LP

(déclaration de faillite à la demande du créancier)

1. En général, une avance de frais ne doit être exigée que lorsque l'ouverture de la faillite peut être prévue avec une grande vraisemblance.

2. Aucune avance ne sera réclamée lorsqu'il est d'entrée de cause évident que les actifs disponibles (liquides) du débiteur couvrent les frais d'une liquidation ordinaire ou sommaire.

3. Le montant de l'avance est déterminé en fonction des frais prévisibles de l'office des faillites jusqu'à et y compris la prise d'inventaire, en comptant avec une éventuelle suspension de la liquidation faute d'actif, mais sans l'appel aux créanciers. En règle générale, il s'agira d'un montant de CHF 2'400.00 (avance de frais judiciaires non comprise).

4. Dans sa demande de suspension de la liquidation faute d'actif, l'office des faillites fait une proposition au juge de la faillite quant au montant de la sûreté à fournir conformément à l'art. 230 al. 2 LP.

II. Ouverture de la faillite selon l'art. 191 LP

(déclaration de faillite à la demande du débiteur)

Le débiteur est tenu d'avancer avec l'ouverture de la faillite une somme suffisant à la couverture des frais prévisibles de l'ensemble de la liquidation sommaire (art. 169 al. 1 en relation avec l'art. 194 LP). L'office des faillites se renseigne au préalable et propose le montant de l'avance au juge de la faillite. En règle générale, dans les cas simples, ce montant sera de CHF 5'000.00. Dans les cas complexes, par exemple en présence de nombreux créanciers, ce montant sera majoré en conséquence. Le droit à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite est réservé (cf. ATF 133 III 614 consid. 5 et 6 ; 122 I 8 consid. 2.c; 119 III 113).

III. Ouverture de la faillite selon l'art. 193 LP

(successions répudiées ou insolvables)

1. Lorsqu'il est informé d'une succession répudiée ou insolvable, le juge de la faillite prononce la faillite (art. 193 al. 1 et 2 LP et art. 176 al. 1 ch. 1 LP). Aucune avance de frais ne sera exigée. Le juge de faillite communique le montant de ses frais à l'office des faillites et lui transmet le dossier de la succession (procès-verbal d'apposition des scellés, etc.) pour la suite de la procédure.

2. Si l'office des faillites constate que les actifs de la succession suffisent à couvrir les frais d'une liquidation sommaire, il requiert du juge de la faillite qu'il ordonne la procédure sommaire (art. 231 al. 1 LP) et procède selon les règles de l'art. 231 al. 3 LP.

3. S'il s'avère que les actifs ne suffisent pas à couvrir les frais d'une liquidation sommaire, l'office des faillites fait une proposition au juge de la faillite sur le montant de l'avance à effectuer pour permettre la liquidation sommaire et requiert simultanément la suspension de la procédure pour le cas où l'avance ne serait pas versée (art. 230 al. 1 LP).

4. S'il s'avère en cours de liquidation seulement, que les actifs disponibles ne suffisent pas à couvrir les frais d'une liquidation sommaire, il convient de procéder conformément au ch. 3. Lorsque l'avance de frais versée est insuffisante, une avance complémentaire ne peut être demandée que si une réserve correspondante a été faite dans la publication de la décision de suspension (ATF 117 III 67 consid. 2 ; 64 III 166 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_843/2011 du 11 juin 2012 consid. 3).

5. En cas de suspension de la faillite faute d'actif, la publication de la décision doit également contenir une brève explication concernant la possibilité d'appliquer la procédure prévue à l'art. 230a LP.

6. On ne peut plus poursuivre une succession après l'ouverture d'une procédure de liquidation officielle (art. 49 LP). Si la faillite correspondante est suspendue faute d'actif, les poursuites qui étaient tombées à l'ouverture de la faillite renaissent, à l'exception de celle qui a conduit à l'ouverture de la faillite (art. 206, 230 al. 4 LP ; ATF 124 III 123 consid. 2).

7. Les frais de réalisation conformément à l'art. 230a al. 4 LP qui ne sont pas couverts par le produit de la vente vont à la charge de l'Etat. Les héritiers qui ont répudié la succession ne peuvent pas être recherchés.

8. Le bénéfice net qui résulte de la liquidation ordinaire ou sommaire de la succession est versé aux héritiers ayant répudié en fonction de leurs droits successoraux comme s'ils n'avaient pas répudié, conformément à l'art. 573 al. 2 du Code civil suisse (CC ; RS 210). En revanche, la réalisation selon l'art. 230a al. 4 LP, qui est une réalisation informelle des actifs de la succession, ne constitue pas une liquidation officielle au sens de l'art. 573 CC. Un éventuel bénéfice n'est pas distribué aux héritiers, mais revient à l'Etat.

IV. Faillite de sociétés de capitaux et de coopératives prononcée par le juge avisé par les organes compétents

(art. 725b, 764 al. 2, 820 et 903 CO)

1. Si les conditions légales sont remplies, le juge prononce la faillite. Les sociétés de capitaux et les coopératives ne répondant pas des frais jusqu'à et y compris la suspension faute d'actif ou de ceux occasionnés jusqu'à l'appel aux créanciers (art. 194 al. 1 LP), la faillite sera prononcée sans exiger une avance de frais.

2. S'il s'avère en cours de procédure de faillite que les actifs ne suffisent pas à couvrir les frais d'une liquidation sommaire, il convient de procéder conformément à l'art. 230 LP. Simultanément à sa demande de suspension faute d'actif, l'office des faillites fera au juge de la faillite une proposition quant au montant de l'avance de frais nécessaire (art. 230 al. 2 LP). Si la faillite est suspendue faute d'actif, les pièces du dossier seront rendues aux organes de la société de capitaux ou de la coopérative. La suspension selon l'art. 230 LP sera communiquée au registre du commerce.

3. Lorsque la procédure est suspendue conformément à l'art. 230 LP, l'office des faillites procédera selon l'art. 230a LP. Le délai prévu à l'art. 230a al. 2, deuxième phrase LP est fixé en règle générale en même temps que la publication de la suspension (art. 230 al. 2 LP ; cf. ch. 2 de la circulaire n° B 10 de l'Autorité de surveillance en matière de poursuites et de faillite).

V. Recommandation générale

Pour évaluer les frais prévisibles de la procédure de faillite, il convient de prendre en considération les art. 262 LP et 39 OAOF.

Cette circulaire entre en vigueur le 1er février 2026 et remplace l'ancienne version du 1er janvier 2011, modifiée sur le plan rédactionnel au 1er juillet 2020 (Décisions de la Conférence de la Section civile des 24 juin 2025 et 9 septembre 2025 ainsi que Décision de l'Autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite du 21 janvier 2026).